



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 863-19

POUR IMPOSER UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE

ATTENDU QUE la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi;

ATTENDU QUE selon l'article 20.1 de cette loi, toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal du Québec croit opportun de se prévaloir de ce privilège;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 novembre 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 novembre 2019;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer un droit supplétif au droit de mutation afin qu'il soit payé à la Municipalité dans les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Un droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants, à savoir :

- a) Lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (Article 17, paragraphe a.2) de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
- b) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$ (Article 20, paragraphe a) du premier alinéa de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières).
- c) L'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant (Article 20, paragraphe 20d), et le transfert résulte du décès du cédant

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3.1 Droit supplétif :

Désigne un droit que toute municipalité peut prévoir au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 3.2 **Droit de mutation :** Désigne un droit que perçoit toute municipalité sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire et calculé en fonction de la base d'imposition établie par la Loi et en fonction, le cas échéant, d'un règlement fixant un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 4 - DROIT SUPPLÉMENTAIRE

Le montant du droit supplétoire est de 200 \$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable et inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétoire est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

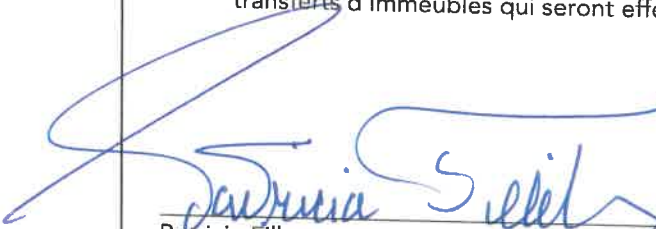
- 5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.


5.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement parti par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.
- 6.2 Le droit supplétoire à percevoir selon le présent règlement sera applicable sur les transferts d'immeubles qui seront effectués à compter du 1^{er} janvier 2020.

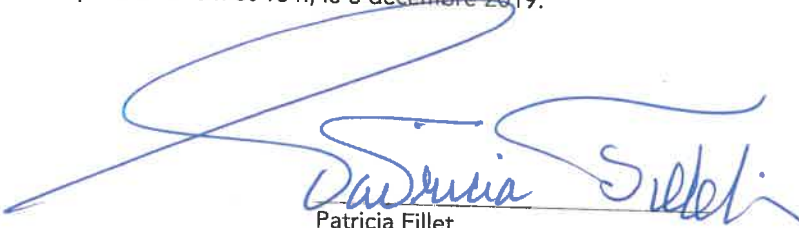

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 3 décembre 2019 (résolution no 19-12-438).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 863-19 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 6 décembre 2019.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale